



Ville d'Esch-sur-Alzette

Secrétariat

Annonce publique de la séance :
le 14 janvier 2016

Convocation des conseillers :
le 14 janvier 2016

Délibération du Conseil Communal de la ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 22 janvier 2016

Présents : Vera Spautz, Bourgmestre, Martin Kox, Jean Tonnar, Henri Hinterscheid, Daniel Codello, Echevins, Francis Maroldt, Annette Hildgen, Andre Zwally, Paul Weidig, Taina Bofferding, Mike Hansen, Zénon Bernard, Astrid Freis, Georges Mischo, Laurent Biltgen, Guy Kersch, Luc Majerus, Conseillers, Jean-Paul Espen, Secrétaire général
Excusés : Pierre-Marc Knaff, Evry Wohlfarth, Conseillers

Le Conseil Communal;

Objet : 11.4. Boulevard J.F. Kennedy; modification du règlement de la circulation

Considérant que le collège échevinal se propose de modifier le règlement général de circulation sur le Bd J.F. Kennedy;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu le règlement de circulation communal modifié du 10 octobre 2008;

arrête à l'unanimité

ARTICLE 1^{ier}




Le règlement général de circulation de la Ville d'Esch-sur-Alzette du 10 octobre 2008 est modifié comme suit:

Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)

KENNEDY, boulevard John F. (N4)

Numéro:01_22

Panneaux ajoutés

Libellé	Situation	Signal
stationnement interdit, excepté véhicules d'intervention urgente	à la hauteur de l'immeuble N°50, du côté pair (1 emplacement)	 AUCUN ARRÊT ET DÉPART D'URGENCE EXCEPTÉ
stationnement interdit, livraisons	à la hauteur des immeubles N°52 et N°54, du côté pair (les jours ouvrables de 07h30 à 19h00)	 ARRÊT D'ARRIVÉE ET DE DÉPART DE 07h30 à 19h00
arrêt d'autobus	à la hauteur de l'immeuble N°56 jusqu'à l'immeuble N°62, du côté pair	

ARTICLE 2

La nouvelle réglementation est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 3

Conformément à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à Monsieur le Commissaire de District.

en séance

date qu'en tête

Suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 01.09.2016

Pour expédition conforme,

Le secrétaire général

Bourgmestre

